

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

RELATIVE À LA PRÉVISIBILITÉ DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA
NAVIGATION AÉRIENNE EN CAS DE MOUVEMENT SOCIAL ET À L'ADÉQUATION
ENTRE L'AMPLEUR DE LA GRÈVE ET LA RÉDUCTION DU TRAFIC - (N° 1398)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD5

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës,
M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas,
Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de supprimer l'article unique de cette proposition de loi.

Alors que rien n'est prévu pour organiser la réduction du trafic aérien, qui contribue à lui seul à hauteur de 3 % aux émissions de gaz à effet de serre du pays ; alors que le temps parlementaire est cours, et l'urgence climatique présente, il aurait été préférable, sur le sujet aérien, de débattre de la transformation du secteur plutôt que de la réduction du droit de grève pour les contrôleurs aériens.

Concernant le texte en lui-même, il est très incertain que l'exigence pour chaque contrôleur de se déclarer gréviste à l'avance règle les problèmes d'annulation en cas de grève. Les difficiles conditions de travail sont, par exemple, également à l'origine d'absences et donc de retards ou d'annulations.

En outre, ce texte présente une menace pour le droit de grève ; un amendement en Commission au Sénat proposait d'encadrer plus encore le droit de grève des fonctionnaires en général. Ce type de texte constitue un potentiel levier pour restreindre, au global, le droit de grève, pourtant consacré comme un droit fondamental reconnu par l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Sur le cas plus spécifique des contrôleurs aériens, la proposition de loi aboutirait à une situation déséquilibrée. Un décret d'application d'une loi de 1984 organise pour les contrôleurs aériens un service minimum. Il leur est ainsi imposé d'assurer une capacité pour les survols égale à la moitié de celle normalement prévue pour respecter nos engagements internationaux. Il y a donc des

contraintes réelles existantes pour les contrôleurs aériens. Sans les alléger, ni les réactualiser, la proposition de loi se contente de dégrader le droit de grève existant, ce qui aboutit à une situation asymétrique.

C'est pourquoi cet amendement propose la suppression de l'article unique.